



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Psychologues scolaires

Question écrite n° 7214

Texte de la question

Mme Yann Piat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation que connaissent les psychologues scolaires. En effet, cette profession, qui compte près de 3 000 fonctionnaires, ne bénéficie pas de statut adéquat. Malgré l'adoption par l'Assemblée nationale de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relative à la protection du titre de psychologue, l'administration de l'éducation nationale n'a pris pour seule mesure que la création d'un diplôme dérogatoire nommé DVPS, marginalisant ainsi cette profession vis-à-vis de l'ensemble des psychologues. Les psychologues scolaires demandent que leur profession créée en 1945 soit enfin régie par un statut particulier reconnaissant leur spécificité au sein de l'éducation nationale. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de satisfaire les légitimes revendications des psychologues scolaires.

Texte de la réponse

Les psychologues scolaires, dans le cadre des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, apportent l'appui de leurs compétences pour la prévention des difficultés scolaires, pour l'élaboration du projet pédagogique de l'école, pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des aides aux élèves en difficulté. C'est pourquoi une expérience pédagogique préalable a toujours été considérée comme nécessaire pour exercer ces fonctions. Cette exigence implique que les psychologues scolaires soient des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique est apportée. Cette formation définie en 1989 a pris en compte les exigences de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 et, à ce titre, le diplôme d'État de psychologie scolaire est reconnu par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié par le décret n° 93-536 du 27 mars 1993, comme permettant l'usage du titre de psychologue scolaire.

Données clés

Auteur : [Mme Piat Yann](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7214

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3619

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 241